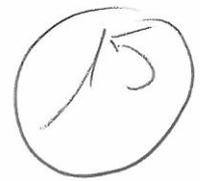




COMMUNE DE
CERNIER



ARRETE

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Cernier;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête :

Article premier.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone à vitesse limitée à 30 km/h (signaux 2.59.1 et 2.59.2 OSR) sur la rue Guillaume Farel, sur toute sa longueur, y compris la route qui dessert les lieux-dits La Forchaux, Mantel, Au Seu (nouveau quartier d'habitations La Forchaux-Mantel).

1. Dans la zone précitée, le régime de priorité aux intersections est réglementé par la priorité de droite.

Art. 2.- La circulation est interdite dans le sens Est - Ouest, sur la rue de l'Epervier, de la rue de la République au giratoire de La Place du Centenaire, à l'exception des cycles (signaux 2.02 et 4.08.1 OSR).

1. Un signal interdiction d'obliquer à gauche (no 2.43 OSR) est posé à la rue de la République, dans le sens montant, à l'intersection avec la rue de l'Epervier. Un signal interdiction d'obliquer à droite (no 2.42 OSR) est posé à la rue de la République, dans le sens descendant, à l'intersection avec la rue de l'Epervier.

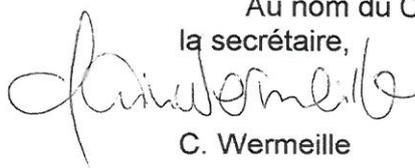
Art. 3.- Le temps de stationnement est limité à 04h00 sur les places réservées aux handicapés situées sur la rue de l'Epervier (signal 5.14 OSR avec plaque complémentaire " Maximum 4h00").

Art. 4.- Les rues suivantes sont déclassées par un signal 3.01 OSR " Stop" :
1.- Rue de l'Epervier, à son débouché sur le carrefour de la rue du Stand et de la rue du Crêt Debély.
2.- Rue Guillaume Farel, à son débouché sur le carrefour de la rue du Stand et de la rue du Crêt Debély.

15

- Art. 5.- Des passages pour piétons sont aménagés (signal 4.11 et marques 6.17 et 6.18 OSR) :
- Rue de l'Epervier, à la hauteur de l'immeuble Epervier 12;
Rue Guillaume Farel, à la hauteur de l'immeuble Guillaume Farel 2;
Rue du Stand, à la hauteur de l'immeuble Stand 2.
- Art. 6.- Il est interdit de parquer (signal no 2.50 OSR) sur le trottoir côté Est de la rue du Stand, du no 4 et jusqu'en face du no 7a.
- Art. 7.- Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.
- Art. 8.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 04 avril 2001

Au nom du Conseil communal,
la secrétaire, le président,
 C. Wermeille
 P. Gunthard

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 6 avril 2001

L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."